

A large, grayscale background image of a pair of scales of justice. The scales are suspended by three chains, and the pans are visible at the bottom. The background is slightly blurred, focusing attention on the scales.

DEMANDES DE RÉVISION  
AUPRÈS DU MINISTRE –  
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2004  
MINISTRE DE LA JUSTICE







DEMANDES DE RÉVISION  
AUPRÈS DU MINISTRE –  
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2004  
MINISTRE DE LA JUSTICE

**Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada**

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.

2004-

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review, miscarriages of justice.

Publ. aussi sur l'Internet.

Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

ISBN 0-662-68382-X

N° de cat. J1-3/2004

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.

2. Voies de recours – Canada – Périodiques.

3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.

I. Titre.

KE9375.C32 2003

345.71'05

C2003-980279-5F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice  
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2004,  
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre  
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Message du Ministre.....  | 1  |
| Introduction .....  | 2  |
| Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires.....                            | 3  |
| Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles.....               | 3  |
| Modification du processus de révision des condamnations .....                     | 4  |
| Modification du <i>Code criminel</i> .....  | 5  |
| Groupe responsable de l'examen des demandes de révision<br>des condamnations..... | 6  |
| Personnel, administration et installations.....                                   | 7  |
| Conseiller spécial auprès du Ministre.....  | 8  |
| Délégation des pouvoirs d'enquête.....  | 9  |
| Communications.....   | 10 |
| Questions d'actualité .....   | 11 |
| L'année qui vient .....   | 12 |
| Fonctionnement du processus de révision .....                                     | 13 |
| Demande de révision d'une condamnation.....                                       | 13 |
| Principes directeurs .....  | 14 |
| Étapes de la révision .....   | 15 |
| <i>Évaluation préliminaire</i> .....  | 15 |
| <i>Enquête</i> .....  | 16 |
| <i>Rapport d'enquête</i> .....  | 16 |
| <i>Décision du Ministre</i> .....   | 16 |
| Statistiques.....   | 19 |
| Période visée.....  | 19 |
| Nombre de demandes .....  | 19 |
| Demandes présentées au Ministre .....   | 20 |
| Déroulement du processus de révision des condamnations .....                      | 21 |
| Évaluations préliminaires .....   | 22 |
| Enquêtes .....  | 23 |
| Décisions .....   | 24 |
| Demandes abandonnées ou en suspens .....  | 24 |
| État des demandes actives à la fin de l'exercice.....                             | 24 |
| Contrôle judiciaire.....  | 25 |



**Annexes** ..... 26

Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*  
(part XXI.1) ..... 26

Annexe 2 : Règlement sur les demandes de révision  
auprès du Ministre (erreurs judiciaires)..... 27

Annexe 3 : Organigramme ..... 28

Annexe 4 : Diagramme du processus de révision des condamnations .... 29

Annexe 5 : Coordonnées du Groupe responsable des demandes  
de révision des condamnations ..... 30



# Message du Ministre

J'ai l'honneur de remettre au Parlement le deuxième rapport annuel du ministre de la Justice sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) présentées en application de la partie XXI.1 du *Code criminel*.

Les Canadiennes et les Canadiens ont raison d'être fiers de leur système de justice pénale et d'être convaincus qu'il est l'un des meilleurs au monde. Notre système comporte de nombreuses garanties qui assurent à tout accusé un procès équitable, de la *Charte canadienne des droits et libertés* à un système d'appel des condamnations criminelles complet et efficace. Toutefois, comme la Cour suprême du Canada l'a signalé récemment en faisant référence à *États-Unis c. Burns*, la découverte incessante d'erreurs judiciaires au Canada et ailleurs dans le monde « fait tragiquement ressortir la faillibilité du système juridique, et ce malgré les garanties étendues qui existent afin de protéger les innocents ».

Les erreurs judiciaires ébranlent la confiance du public dans le système de justice pénale si elles ne sont pas corrigées. En 2002, le Canada a réagi aux préoccupations suscitées par son régime de révision des erreurs judiciaires en modifiant la loi et en adoptant, par la suite, d'autres mesures pour améliorer le régime. Ainsi, une personne qui demande la révision de sa condamnation en raison d'une erreur judiciaire peut être certaine que cette révision sera approfondie, objective et indépendante.

Le gouvernement du Canada est déterminé à ce que les erreurs judiciaires soient corrigées et que notre système de justice pénale continue d'inspirer la plus grande confiance au public.

Le ministre de la Justice,

**Irwin Cotler**





## Introduction

En droit canadien, le ministre fédéral de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle au motif qu'une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.

Le premier rapport a été présenté en septembre 2003. Le présent rapport est le deuxième rapport annuel du ministre de la Justice, et il concerne la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004. Selon le Règlement, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport résume l'historique du pouvoir de révision des condamnations criminelles du Ministre, décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice au regard de cette révision et le fonctionnement du processus de révision des condamnations criminelles et présente les statistiques exigées par le Règlement. De plus, il examine différentes questions d'actualité et décrit les faits nouveaux qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, un organigramme, un diagramme du processus de révision des condamnations ainsi que les coordonnées du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations.



# Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

## Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence ». Lors de l'adoption du *Code criminel* du Canada en 1892, le législateur a reconnu le risque d'erreurs judiciaires et a prévu, dans la loi, une mesure de redressement visant ce risque en codifiant un aspect de la prérogative. Ainsi, conformément à l'article 748 de l'époque, le ministre de la Justice pouvait ordonner un nouveau procès lorsqu'il avait des doutes sur le bien-fondé d'une condamnation.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Avant les modifications apportées au *Code criminel* en 2002, l'article 690 se lisait ainsi :

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

*a)* prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

*b)* à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

*c)* à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.



## Modification du processus de révision des condamnations

Il y a eu plusieurs cas d'erreur judiciaire très médiatisés au cours des deux dernières décennies au Canada. Certains de ces cas ont fait l'objet d'enquêtes publiques. Bien qu'un grand nombre des erreurs judiciaires en question aient souvent été découvertes et examinées avant qu'une demande de révision soit déposée auprès du ministre de la Justice, le processus de révision des condamnations prévu à l'article 690 du *Code criminel* a attiré l'attention du public et a fait l'objet de certaines critiques.

Le gouvernement du Canada a décidé d'examiner le processus de manière plus approfondie dans le but de déterminer s'il devait être modifié. En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*. Ce document, qui a été largement diffusé, examinait le processus de révision des condamnations et analysait diverses options de réforme.

À partir des mémoires et observations reçus et des commentaires formulés par divers juristes et groupes d'intérêt, plusieurs options ont été choisies pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces options allaient de la création d'un organisme distinct chargé de réviser les condamnations criminelles, semblable à la Criminal Cases Review Commission du Royaume-Uni (une modification préconisée depuis longtemps par certains critiques de l'ancien processus de révision) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et à l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À la suite de cette vaste consultation, il a été décidé de maintenir le pouvoir du ministre de la Justice du Canada de réviser les condamnations criminelles, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus. Ces changements, connus sous le nom de « modèle de réforme », constituaient un compromis entre la création d'un organisme indépendant de révision, semblable à celui en place au Royaume-Uni, et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. Le modèle de réforme a reçu l'appui total des procureurs généraux et des ministres de la Justice des provinces et des territoires. Le gouvernement du Canada a ensuite procédé à des modifications législatives et non législatives afin de le mettre en œuvre.



## Modification du *Code criminel*

En juin 2002, le Parlement a modifié les dispositions du *Code criminel* relatives à la révision des condamnations criminelles. Ainsi, l'article 690 a été abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions, les articles 696.1 à 696.6 actuels (annexe 1). Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) sont entrés en vigueur le 25 novembre 2002. Une demande de révision d'une condamnation est devenue officiellement, aux termes de ces dispositions, une « demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire) ».

Pour améliorer le processus, le *Code criminel* a été modifié de façon :

- à énoncer des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- à prévoir un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui d'une demande;
- à décrire les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- à préciser les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- à élargir la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- à conférer aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- à exiger du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

## Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations est séparé du ministère fédéral de la Justice. Les avocats à son service examinent les demandes de révision présentées au Ministre et donnent à ce dernier leur avis sur la décision à rendre.

Jusqu'en 1993, l'examen des demandes de révision était effectué par des avocats du Service des poursuites du ministère de la Justice, au cas par cas. Cette méthode a fait l'objet de critiques parce que les révisions prenaient trop de temps et que les avocats qui les effectuaient ne possédaient pas l'expertise et l'impartialité requises.

À la suite de cette étude, il a été décidé de créer le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations, équipe distincte composée d'avocats chargés d'effectuer les révisions des condamnations à plein temps. De plus, la responsabilité des révisions des condamnations a été transférée du Service des poursuites à la Direction de la politique en matière de droit pénal du Ministère. Les avocats du Groupe relevaient dorénavant du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal et non plus du sous-procureur général adjoint chargé des poursuites fédérales. De cette façon, le procureur général n'assumait plus aucune responsabilité concernant les révisions des condamnations au sein du ministère de la Justice.

À la suite des modifications législatives de 2002, différents changements structurels ont été apportés afin de renforcer les rapports sans lien de dépendance entre le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations et le Ministère. Premièrement, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'Administration centrale du ministère de la Justice et a été logé à un autre endroit à Ottawa. Deuxièmement, la transmission des avis et des autres documents préparés par les avocats du Groupe au Ministre a été simplifiée et se fait maintenant directement du Groupe au Ministre par l'entremise du cabinet du sous-ministre (sans passer officiellement par une autre direction du Ministère). Troisièmement, le Groupe ne fait plus partie de la Direction de la politique en matière de droit pénal, et des dispositions ont été prises afin que les services administratifs et de soutien soient fournis au Groupe par les Services ministériels du Ministère. Finalement, un poste de conseiller spécial a été créé. Le titulaire de ce poste est chargé de surveiller le processus de révision et de donner au Ministre des avis sur les demandes de révision qui sont indépendants de ceux du Groupe. Le rôle du conseiller spécial est décrit de façon plus détaillée plus loin.

## Personnel, administration et installations

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations regroupe actuellement cinq avocats spécialisés en droit pénal et deux employés de soutien, tous des employés permanents du Ministère. C'est l'avocat-conseil qui est chargé de la gestion et de l'administration générale du Groupe. Les cinq fonctions principales des avocats du Groupe sont les suivantes :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux provinciaux, la police et les autres intervenants;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions de leurs enquêtes dans un rapport;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Trois avocats travaillaient à plein temps pour le Groupe au début de la période visée par le présent rapport. Deux autres avocats se sont joints au Groupe au cours de l'exercice, l'un en juillet 2003 et l'autre en février 2004, de sorte que le Groupe comptait cinq avocats à la fin de cette période.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, les avocats du Groupe ont reçu de la formation juridique permanente et ont assisté à d'autres activités de perfectionnement, notamment dans le domaine du droit pénal, par exemple le programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des programmes pertinents offerts par le Ministère. Les employés de soutien ont aussi assisté à des séances de formation et de perfectionnement ayant un lien avec leur travail.

Le Groupe a quitté les locaux qu'il occupait à l'Administration centrale du ministère de la Justice en août 2003 pour s'installer temporairement ailleurs à Ottawa, avant d'emménager dans ses bureaux permanents en novembre 2003. Ces nouveaux bureaux sont situés dans le centre-ville d'Ottawa, dans un édifice dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre local de l'édifice n'est occupé par le ministère de la Justice. Les bureaux où le Groupe est installé sont suffisamment grands pour accueillir le conseiller spécial, jusqu'à neuf avocats ou autres professionnels et deux employés de soutien.

Le Groupe dispose de sa propre bibliothèque de référence, mais il a aussi accès aux vastes ressources documentaires de la bibliothèque du Ministère située à proximité. Les services de soutien en matière de technologie de l'information (TI) sont fournis par le Ministère.

De nouveaux arrangements concernant l'administration et les services de soutien sont en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004. Ainsi, en ce qui a trait au financement et aux services administratifs et de soutien, le Groupe relève maintenant des Services ministériels du Ministère et non plus de la Direction de la politique en matière de droit pénal.

## Conseiller spécial auprès du Ministre

Bernard Grenier, juge réputé de la Cour du Québec à la retraite, ayant fait partie de la magistrature pendant plus de vingt ans, est devenu le premier conseiller spécial auprès du Ministre en novembre 2003.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique et est nommé par décret du gouvernement du Canada.

Le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, y compris l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements fournis avant d'éliminer une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également intervenir pour qu'une demande ne soit pas éliminée mais plutôt soumise à l'étape de l'enquête.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis ou des conseils aux avocats du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Les avocats du Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête sont responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial révise le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints, ainsi que l'avis juridique et les recommandations de l'avocat qui a effectué l'enquête.

En raison de l'indépendance du poste, le conseiller spécial peut souscrire ou non aux avis et recommandations du Groupe et choisir de donner ses propres avis et recommandations au Ministre.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations, laquelle est essentielle à sa crédibilité.

## Délégation des pouvoirs d'enquête

Il n'existait aucune procédure juridique, dans le cadre du processus de révision prévu à l'article 690, pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents pertinents. Le processus d'enquête était tributaire de la collaboration volontaire des témoins, et les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient pas être obtenus.

Le *Code criminel* a été modifié afin de corriger cette situation. Ainsi, l'article 696.2 prévoit maintenant que le Ministre possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour enquêter sur une demande de révision<sup>1</sup>. En pratique, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

En pratique, le Ministre ne participe pas aux enquêtes relatives aux demandes de révision. Celles-ci sont effectuées en son nom par les avocats du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou par des mandataires de l'extérieur du Ministère (p. ex. dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts). Le paragraphe 696.2(3) du *Code criminel* permet au Ministre de déléguer ses pouvoirs d'enquête à un avocat, à un juge à la retraite ou à toute autre personne compétente.

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* le 25 novembre 2002, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à trois occasions, lorsque, en raison des circonstances, ceux-ci étaient nécessaires pour assurer la réalisation d'une enquête complète. Dans ces trois cas, dont deux se sont produits au cours de la période visée par le présent rapport, le pouvoir d'assigner des témoins a été exercé afin de les contraindre à comparaître et à témoigner.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), art. 4 et 5.

## Communications

La stratégie de communication du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations est axée sur les objectifs suivants :

- faciliter les communications avec le Groupe;
- mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations;
- fournir de l'information exacte et à jour sur le processus de révision des condamnations aux demandeurs et aux personnes intéressées;
- créer de bonnes relations de travail avec les intervenants.

Les demandeurs, les personnes intéressées et les intervenants sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante : Ministère de la Justice, Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11<sup>e</sup> étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse [gccc.enquêtes@justice.gc.ca](mailto:gccc.enquêtes@justice.gc.ca). Par la suite, des dispositions peuvent être prises afin que les communications se fassent par téléphone ou par un autre moyen électronique. Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de demande ou une demande de révision particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes du processus de révision et fournit des renseignements sur la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou personne intéressée qui en fait la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe (<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>).

Le site Web du Groupe est accessible via le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html>), sous la rubrique « Programmes et services ». En plus de la brochure d'information, on y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec les différents intervenants, notamment les tribunaux, les procureurs généraux provinciaux et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).



## Questions d'actualité

Au cours de l'année visée par le présent rapport, un certain nombre de questions se rapportant aux demandes de révision auprès du Ministre ont surgi devant les tribunaux, notamment :

- la libération sous caution du demandeur jusqu'à ce que le Ministre rende sa décision;
- l'incidence de l'omission de la Couronne de divulguer des renseignements pendant les procédures pénales.

Le 21 juillet 2003, Romeo Phillion est devenu la première personne ayant présenté une demande de révision auprès du Ministre à être mise en liberté sous caution en attendant que le Ministre rende sa décision. Dans *R. c. Phillion*<sup>2</sup>, le juge Watt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué que la Cour avait compétence, à la fois pour des motifs constitutionnels et de common law, pour ordonner la libération d'un demandeur jusqu'à ce que le Ministre statue sur sa demande de révision. Le juge Watt a reconnu que les conditions préalables à la mise en liberté sont les suivantes :

- la demande de révision n'est pas frivole;
- le demandeur se constituera prisonnier en conformité avec les modalités de l'ordonnance;
- l'intérêt public n'exige pas que le demandeur soit détenu.

À la fin de 2003, James Driskell est devenu la deuxième personne dans l'histoire juridique canadienne à être mise en liberté sous caution en attendant la décision du Ministre. Le juge Scurfield de la Cour du banc de la Reine du Manitoba a toutefois statué, dans *R. c. Driskell*<sup>3</sup>, que la norme applicable à la mise en liberté d'une personne qui attend que le Ministre statue sur sa demande de révision est rigoureuse :

[TRADUCTION] En conclusion, il est toujours difficile et rarement judicieux de définir une norme en termes absolus. Qu'il me suffise de dire qu'à l'étape de l'évaluation préliminaire d'une demande visée à l'article 696.1, un demandeur satisfait clairement à la norme servant à déterminer s'il peut être mis en liberté provisoire s'il établit, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il existe de nouveaux éléments de preuve dignes de foi suffisamment importants pour soulever de très sérieux doutes quant au bien-fondé de la condamnation originale. Si cette norme est respectée, le tribunal doit, avant d'ordonner la mise en liberté provisoire, déterminer s'il est probable que le demandeur se constituera prisonnier s'il est requis de le faire, ou s'il présente de manière générale un danger pour le public.

Dans les affaires *Phillion* et *Driskell*, le ministère fédéral de la Justice n'a pas pris position quant à la mise en liberté sous caution du demandeur. C'est le procureur général provincial qui s'est chargé de répondre à la demande de liberté sous caution dans les deux cas. Ces décisions n'ont pas été portées en appel.

---

<sup>2</sup> [2003] O.J. No. 3422 (C.S.J.).

<sup>3</sup> [2004] M.J. No. 7 (C.B.R.).

Dans *Taillefer c. La Reine*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que la Couronne avait déjà, avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'obligation en common law de communiquer à la défense tous les éléments de preuve pertinents à l'accusé, favorables ou non. La Cour avait reconnu que cette obligation constituait une composante du droit de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière.

La Cour a parlé des répercussions possibles de la non-divulgaration par la Couronne. Pour établir que la non-divulgaration constitue une atteinte au droit à une défense pleine et entière, l'accusé doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que cette non-divulgaration ait influé sur l'issue ou sur l'équité globale du procès (critère établi dans *Dixon*). Cette norme est moins rigoureuse que le critère traditionnel régissant l'admission de nouveaux éléments de preuve qui exige que l'on puisse raisonnablement penser que ceux-ci auraient influé sur le résultat du procès (critère établi dans *Palmer*). En d'autres termes, le critère traditionnel relatif à l'admission de nouveaux éléments de preuve exige que l'accusé démontre que la non-divulgaration a *probablement influé* sur le résultat du procès, alors que le critère établi dans *Dixon* exige qu'il démontre l'existence d'une *possibilité raisonnable* que la non-divulgaration ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès.

Comme il arrive parfois, dans les cas d'erreur judiciaire, que des éléments de preuve n'aient pas été divulgués, l'analyse effectuée par la Cour suprême du Canada dans *Taillefer* s'avérera utile lorsque le Ministre sera saisi de demandes de révision à l'appui desquelles le demandeur invoque la non-divulgaration par la Couronne.

## L'année qui vient

Le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et opportune. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de cas en 2004-2005. À titre d'exemple, le Ministre a accordé un nouveau procès à Rodney Cain en 2004.

---

<sup>4</sup> [2003] 3 R.C.S. 307.

# Fonctionnement du processus de révision

Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire ou ce qui est souvent appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer la cause à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.



Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Une erreur judiciaire peut également survenir si des erreurs ou des irrégularités commises au cours d'une procédure criminelle ont privé une personne de son droit à un procès équitable. Par conséquent, le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocente, mais que son cas sera renvoyé au système judiciaire, là où la question de la culpabilité est tranchée en conformité avec la loi.

## Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande dans la forme réglementaire et produise certains documents à l'appui. Une simple demande écrite suffisait sous le régime de l'ancien article 690. Du temps et des efforts étaient souvent consacrés inutilement à l'époque à obtenir les détails de la demande et les documents à l'appui avant que la révision puisse être effectuée.

Les exigences applicables à une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la nouvelle version de la brochure d'information *Demande de révision d'une condamnation*. Un exemplaire de cette brochure est envoyé à chaque demandeur et à toute personne qui demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision. La brochure peut aussi être obtenue en ligne, sur le site Web du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations (<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>) et, dans de nombreux cas, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut demander une révision de sa condamnation, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Un délinquant déclaré dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision de sa condamnation. Toutefois, une demande de révision ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel.

Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le Ministre n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision d'une condamnation ne constitue pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au ministre de la Justice de se servir des éléments et des arguments présentés aux tribunaux pour mettre en doute la décision rendue par ceux-ci ou pour y substituer sa propre décision.

Une demande de révision présentée au Ministre doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements, éléments de preuve ou arguments qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs seraient bien avisés de demander l'aide d'un avocat ou d'une organisation spécialisée dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence. En effet, l'expérience a démontré que les demandeurs qui obtiennent des avis juridiques sont généralement plus en mesure de cerner les questions juridiques et les renseignements importants à l'appui de leur demande. Une demande bien présentée et accompagnée des documents nécessaires sera plus susceptible d'être accueillie.

## Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations dans son travail :

- **Indépendance** : L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée à tous les avocats du Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants à leur client, le ministre de la Justice.
- **Impartialité** : Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera renvoyée à un avocat de l'extérieur du ministère de la Justice (c.-à-d. un mandataire) qui l'étudiera. Cet avocat transmettra son avis au Ministre plutôt qu'à un avocat du Groupe. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des avocats de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux provinciaux, et il n'y a pas de conflit d'intérêts dans ce cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes entre un demandeur et le procureur général provincial.

- **Exhaustivité** : Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de nouvelles questions importantes feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront éliminées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex. assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Procédure non accusatoire** : Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses enquêtes d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité** : Les avocats du Groupe donnent au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes.
- **Transparence** : Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve du droit légitime à la protection de la vie privée.
- **Responsabilité** : Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous-ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

## Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

### *Évaluation préliminaire*

Dès la réception d'une demande de révision, il faut d'abord vérifier si le formulaire de demande a été correctement rempli et si les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, un avocat du Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si elle repose sur de nouveaux éléments importants qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel et qui auraient pu influencer sur l'issue ou l'équité du procès.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle est éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être éliminée, il demande qu'elle fasse l'objet d'une enquête.

Lorsqu'une demande est éliminée à l'étape de l'évaluation préliminaire, le demandeur est informé par écrit de la décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels à l'appui de sa demande.

### *Enquête*

L'enquête, qui a pour but de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande, est effectuée par un avocat du Groupe. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve.

### *Rapport d'enquête*

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport est ensuite envoyé au demandeur pour commentaires.

Après réception des commentaires du demandeur, le cas échéant, et une fois que l'enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. L'avocat chargé de l'enquête rédige ensuite un avis et des recommandations à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête, les commentaires du demandeur et l'avis préparé par l'avocat qui a effectué l'enquête. Il rédige ensuite son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

### *Décision du Ministre*

Lors de la dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations de l'avocat chargé de l'enquête, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente de révision de la condamnation;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et des principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans diverses décisions ministérielles relativement à des demandes de révision d'une condamnation. En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, résumait de la façon suivante les principes qui guidaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 690 du *Code criminel* dans le cadre de la demande de Colin Thatcher :

[TRADUCTION] En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».

Je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées dans l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de manière la plus générale possible.

Ce pouvoir discrétionnaire doit tout de même être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.

1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.
3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.

4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été étudiés par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.
5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments » semblables, le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » seront également étudiés afin de déterminer s'ils ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des motifs permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Bon nombre de ces principes sont maintenant codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent d'évoluer en fonction de l'expérience, des changements et de l'évolution du droit, ils restent utiles aux fins de l'examen des demandes de révision.



# Statistiques

**A**ux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.



## Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004. Il s'agit du premier rapport qui couvre une année entière. Le rapport précédent portait sur la période allant du 25 novembre 2002 au 31 mars 2003 (soit de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives à la fin de l'exercice).

## Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel ou une personne agissant en son nom demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande de révision, est envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 29 demandes ont été présentées au Ministre, soit 2,4 demandes par mois en moyenne.

**TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES  
AU MINISTRE**

 PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                |           |
|----------------|-----------|
| Avril 2003     | 0         |
| Mai 2003       | 2         |
| Juin 2003      | 1         |
| Juillet 2003   | 2         |
| Août 2003      | 2         |
| Septembre 2003 | 7         |
| Octobre 2003   | 1         |
| Novembre 2003  | 3         |
| Décembre 2003  | 2         |
| Janvier 2004   | 2         |
| Février 2004   | 4         |
| Mars 2004      | 3         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>29</b> |

## Demandses présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu deux demandes complètes pendant la période en cause, ce qui représente 7 p. 100 de toutes les demandes présentées.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui qui sont décrits dans le Règlement. Il incombe aux demandeurs de fournir tous les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 29 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 23 (79 p. 100) étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes. Par exemple, une demande est « éliminée » si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes.

## **TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE**

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| Demandes complètes   | 2         |
| Demandes incomplètes | 23        |
| Demandes éliminées   | 4         |
| <b>TOTAL</b>         | <b>29</b> |

## Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Dix évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, 11 enquêtes ont été menées et trois rapports d'enquête ont été rédigés pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, alors qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

## **TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS**

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Évaluations préliminaires terminées | 10        |
| Enquêtes terminées                  | 11        |
| Rapports d'enquête terminés         | 3         |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>24</b> |

## Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Vingt demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire et 10 évaluations préliminaires se sont terminées pendant cette période; 10 autres sont toujours en cours. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des 10 demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, neuf n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Une demande a fait l'objet d'une enquête.

### TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES EN COURS D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Évaluations préliminaires terminées | 10        |
| Évaluations préliminaires en cours  | 10        |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>20</b> |

### TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|   |           |
|---|-----------|
| Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire | 9         |
| Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire       | 1         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>10</b> |

## Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque l'avocat qui s'en est chargé l'a effectuée et est prêt à préparer un rapport d'enquête, l'étape suivante du processus.

Onze enquêtes se sont terminées pendant la période visée, cinq sont en cours et une demande est en attente d'enquête.

### **TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES EN COURS D'ENQUÊTE**

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Enquêtes terminées            | 11        |
| Enquêtes en cours             | 5         |
| Demandes en attente d'enquête | 1         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>17</b> |

Le tableau 7 résume le travail effectué à l'étape du rapport d'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'un rapport d'enquête est « terminé » lorsqu'il est dans sa forme définitive et que la demande est prête à être transmise au Ministre pour que celui-ci rende une décision.

Trois rapports d'enquête ont été terminés pendant la période visée; cinq autres sont en cours de préparation.

### **TABLEAU 7 : SOMMAIRE DES DEMANDES À L'ÉTAPE DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|  |          |
|--|----------|
| Rapports d'enquête terminés                | 3        |
| Rapports d'enquête en cours de préparation | 5        |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>8</b> |

## Décisions

Le tableau 8 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur six demandes pendant cette période et les a toutes rejetées.

### **TABLEAU 8 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE**

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003 AU 31 MARS 2004

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Demandes rejetées    | 6        |
| Demandes accueillies | 0        |
| <b>TOTAL</b>         | <b>6</b> |

## Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, une demande a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire et six étaient en suspens à la requête du demandeur.

## État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 9 donne un aperçu de l'état de toutes les « demandes actives » au 31 mars 2004. Une demande est « active » si elle est complète et si elle est en attente d'une évaluation préliminaire ou se trouve à l'une des quatre étapes du processus de révision.

Des 44 demandes actives le 31 mars 2004, 19 (43 p. 100) étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, 10 (23 p. 100) se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, sept (16 p. 100) à l'étape de l'enquête, cinq (11 p. 100) à l'étape du rapport d'enquête et trois (7 p. 100) à l'étape de la décision.

## TABLEAU 9 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES ACTIVES

AU 31 MARS 2004

| État  | Nombre    |
|---|-----------|
| Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire | 19        |
| Étape de l'évaluation préliminaire                          | 10        |
| Étape de l'enquête  | 7         |
| Étape du rapport d'enquête                                  | 5         |
| Étape de la décision  | 3         |
| <b>NOMBRE TOTAL DE DEMANDES ACTIVES</b>                     | <b>44</b> |

### Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

**Demande**

**696.1** (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

**Forme de la demande**

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

**Instruction de la demande**

**696.2** (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

**Pouvoirs d'enquête**

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

**Délégation**

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

**Définition de « cour d'appel »**

**696.3** (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

**Pouvoirs de renvoi**

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

**Pouvoirs du ministre de la Justice**

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

**Dernier ressort**

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

**Facteurs**

**696.4** Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
- b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

**Rapport annuel**

**696.5** Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

**Règlements**

**696.6** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
- c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.



## RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE (ERREURS JUDICIAIRES)

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

**Demande**

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) relativement au demandeur :
    - (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
    - (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
    - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
    - (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
    - (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,
  - b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
    - (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
    - (ii) les nom et adresse du tribunal,
    - (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;
  - c) relativement au procès :
    - (i) la date à laquelle il a débuté,
    - (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
    - (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
    - (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;
  - d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;
  - e) les motifs de la demande;
  - f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.
- (2) La demande est accompagnée des documents suivants :
- a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
    - (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
    - (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;
  - b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;
  - c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;
  - d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;
  - e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;
  - f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;
  - g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

**Examen de la demande**

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :

- a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;
- b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.

4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :

- a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;
- b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
  - (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,
  - (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

(2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).

(3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)b)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.

(4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.

(5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.

5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)a) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.

(2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

**RAPPORT ANNUEL**

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :

- a) le nombre de demandes présentées au ministre;
- b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
- e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;
- f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

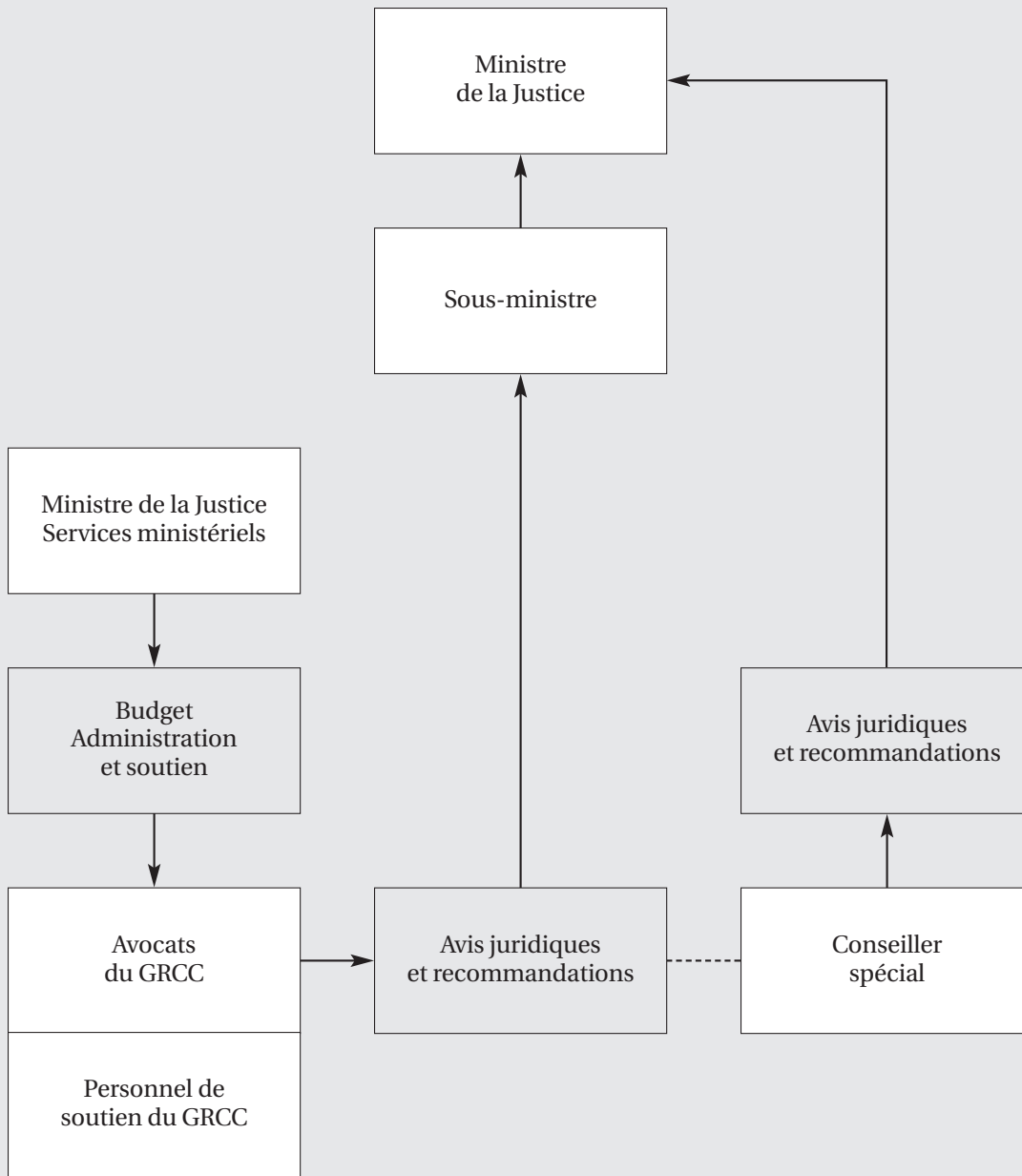
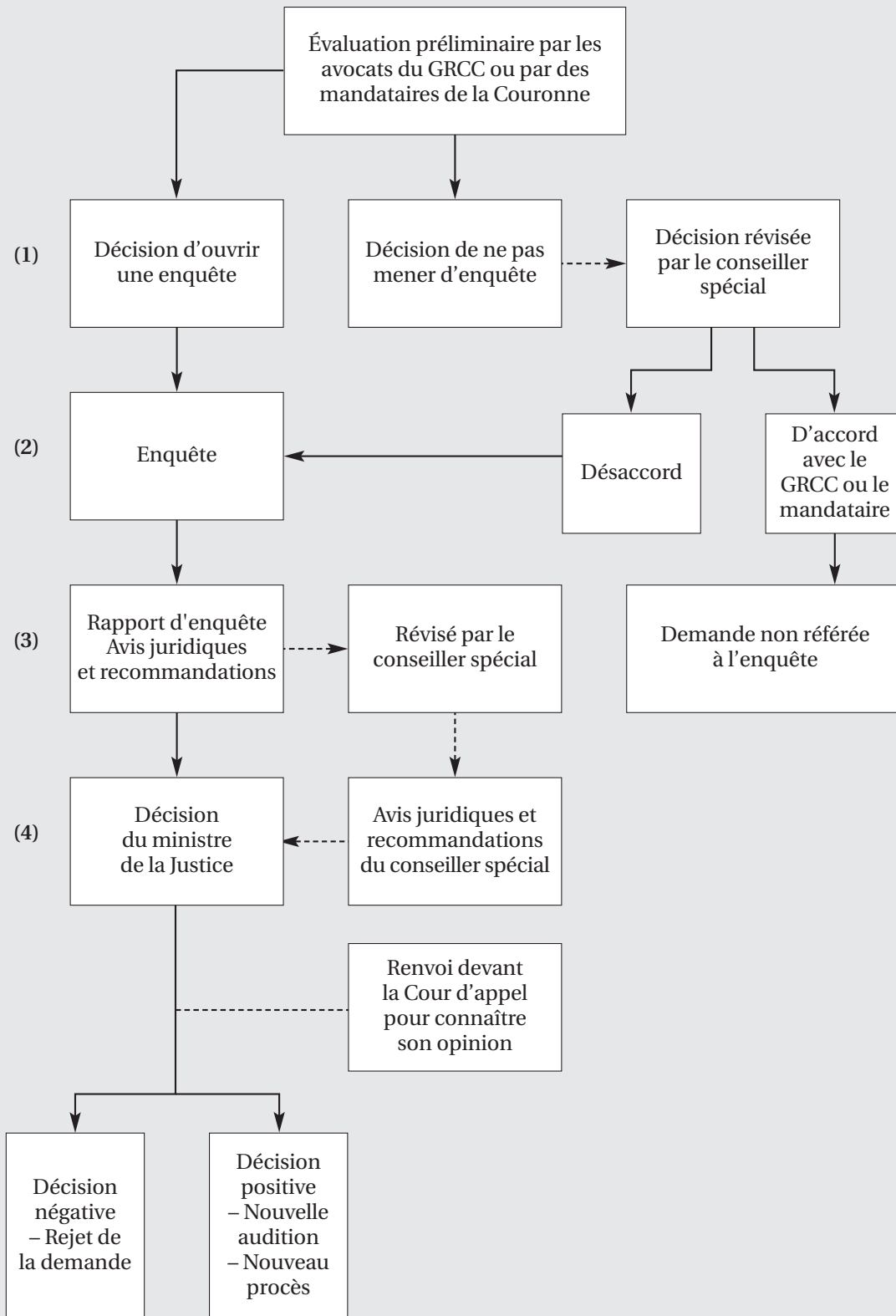


DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS



## Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations

(222, rue Queen, 11<sup>e</sup> étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

## Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : [grcc.enquêtes@justice.gc.ca](mailto:grcc.enquêtes@justice.gc.ca)

## Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

## Site web du Groupe

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>